
Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, accordant un secours à la citoyenne Audotte, âgée de 114 ans, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793)

Charles Albert Pottier

Citer ce document / Cite this document :

Pottier Charles Albert. Décret, présenté par Pottier au nom du comité de liquidation, accordant un secours à la citoyenne Audotte, âgée de 114 ans, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) pp. 640-641;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38961_t1_0640_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Société populaire et révolutionnaire de Lille.

Extrait du procès-verbal de la séance du 23 frimaire, 2^e année républicaine (1).

Les observations faites contre le citoyen Capron, lors du scrutin épuratoire, reparaissent de nouveau. On demande son expulsion. Arrêtée.

Le représentant observe à la Société, que si le dénoncé a réellement tenu des propos contre les jacobins, il faut que deux dénonciateurs les signent et que cette affaire soit renvoyée au comité de surveillance qui fera son devoir. Dufresse ajoute que si la dénonciation est réelle, il ne le gardera plus pour son aide de camp.

Il est interpellé pour dire si les Lillois pouvaient librement émettre leur opinion. Il dit qu'il a lui-même engagé le peuple à monter plus souvent dans cette tribune. Il observe qu'il a eu le plaisir de voir non seulement les sociétés, mais les tribunes se lever pour son scrutin épuratoire. Le peuple en ce moment faisant du bruit, le représentant lui demande d'annoncer par oui ou par non la vérité. Le peuple ayant ri et crié non, le représentant a dit : « *Le masque tombe.* »

Il continue et dit : « Cette séance arrête la contre-révolution. Je demande que les secrétaires se réunissent pour en faire le procès-verbal exact. » (*Applaudi.*)

Un frère des tribunes dénonce les cartouches de l'armée révolutionnaire comme représentant une guillotine portée sur quatre roues.

Suit l'extrait de la séance de 24 frimaire, deuxième année républicaine.

Lacombe, autrefois quartier-maître des Lombards, donne connaissance à l'Assemblée de plusieurs griefs contre La Valette, Dufresse, Calandini, Target et Nivet. Il en cite un entre autres qui fait frémir d'horreur.

Un citoyen qui déplaisait à ces messieurs, lorsqu'ils étaient à Bruxelles, le firent arrêter. Dufresse, annonçant cette nouvelle à La Valette, celui-ci lui demanda : « Qu'en ferons-nous ? Car, enfin, il faut en finir. » Dufresse répondit : « Il n'y a qu'à le jeter à l'eau. »

Cependant le remords ou la crainte de la justice, empêcha cette abominable action. Il demande que la société interroge les citoyens Meta et Daubi, tous deux jacobins, pour déposer ce qu'ils avaient à dire contre La Valette. Il demande aussi qu'on interroge le bataillon des Lombards qui a bien des griefs contre ce général.

Ces deux propositions sont applaudies et arrêtées.

On observe que ce bataillon est actuellement à Bois-le-Duc.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (2).

Lesage-Senault. Je demande que le comité de Salut public nous dise s'il a reçu des nouvelles de Lille où se tramait une grande conspiration.

(1) *Archives nationales*, carton W 498, dossier 535, pièce 64.

(2) *Moniteur universel* [n° 90 du 30 frimaire an II, vendredi 20 décembre 1793, p. 364, col. 3]. D'autre part, l'*Auditeur national* [n° 453 du 29 frimaire an II

Barère. Le comité a reçu une lettre datée du 25 frimaire; il a cru qu'elle ne devait pas être publiée, parce qu'elle contient certains faits qu'il importe de faire, jusqu'à ce que tous les coupables soient arrêtés. (*On applaudit.*)

Duhem. Il y a 5 mois que j'ai remis des pièces au tribunal révolutionnaire contre le général La Valette: je demande qu'il soit transféré à Paris.

Cette proposition est décrétée.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation [POTTIER, rapporteur (1)], décrète :

Art. 1^{er}.

Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de secours annuel et viager, à la citoyenne

(jeudi 19 décembre 1793, p. 5), le *Mercur universel* [29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 464, col. 2] et le *Journal de Perlet* [n° 453 du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793), p. 148] rendent compte de la motion de Duhem dans les termes suivants :

I.

COMPTE RENDU de l'*Auditeur national*.

LESAGE qui, hier, avait annoncé que Lavalette et Dufresse étaient en arrestation à Lille, a montré son étonnement de ce que le comité de Salut public ne communiquait pas les dépêches qu'il devait avoir reçues à cet égard, et il a ajouté qu'on avait saisi chez Lavalette les preuves d'une infâme conspiration.

BARÈRE a répondu que le comité ne croyait pas prudent de communiquer ses renseignements jusqu'à ce que tous les conspirateurs aient été arrêtés. La Convention, d'après cette observation, a décrété d'attendre le compte que leur en rendra son comité. Ensuite elle a décrété que Pex-ministre de la justice Joly, arrêté dans le département des Hautes-Pyrénées, sera traduit à Paris.

II.

COMPTE RENDU du *Mercur universel*.

DUHEM réclame qu'il soit donné des nouvelles du département du Nord.

BARÈRE réplique qu'il en donnera connaissance si la Convention l'exige, que le comité a reçu une lettre de Lille, mais qu'il a cru qu'il n'était pas prudent, avant qu'on ait eu la connaissance entière des événements, d'en donner lecture.

L'Assemblée renvoie cette lettre au comité.

III.

COMPTE RENDU du *Journal de Perlet*.

Un membre se plaint de ce que le comité ne donne pas des nouvelles de Lille.

Je sais, dit-il, qu'une conspiration étonnante a été découverte: que des papiers ont été saisis et que Lavalette se trouve fortement compromis.

BARÈRE. Il nous est arrivé une lettre de Lille. Nous n'avons pas cru prudent de la lire avant de connaître tous les événements.

Sur la motion de Duhem, toutes les personnes arrêtées à Lille seront traduites au tribunal révolutionnaire à Paris.

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton G 282, dossier 795.

Jeanne Audotte, femme de couleur, native de Léogane, âgée de 114 ans, la somme de 365 livres, à compter du premier jour de la deuxième année de la République (22 septembre 1793, vieux style.)

Art. 2.

Il lui sera payé, sur la présentation du présent décret, la somme de 100 livres, à titre de secours provisoire, à imputer sur le secours annuel (1).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la proposition du ministre de l'intérieur, décrète :

Art. 1^{er}.

Il sera payé par la trésorerie nationale, à titre de pensions annuelles et viagères, en conformité de l'article 2 du décret du 29 juillet 1793, aux anciens domestiques de feu Stanislas I^{er}, ancien roi de Pologne, dénommés dans l'état annexé à la minute du présent décret, la somme de 22,732 liv. 12 s., laquelle sera répartie entre eux, suivant les proportions établies audit état.

Art. 2.

Ces pensions seront payées à compter du 1^{er} janvier 1790, sous la déduction de ce que chacun d'eux peut avoir reçu à titre de secours provisoire ou à compte; ils se conformeront d'ailleurs à toutes les lois rendues pour les créanciers et pensionnaires de l'Etat, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, et à l'article 3 du décret du 17 juillet dernier.

Art. 3.

Sur la demande des citoyens Alliot, gouverneur des pages, Febvrel, notaire, Mittié, chirurgien, Moreau, aumônier, et Marilhaire Lasalle, aide-major des gardes du corps, la Convention nationale passe à l'ordre du jour motivé sur l'article 2 du décret dudit jour 29 juillet dernier, sauf au citoyen Lasalle, l'un d'eux, à employer dans le nombre de ses années de service celles qu'il a passées en qualité de garde du corps de feu Stanislas I^{er} (2).

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de liquidation sur la proposition du ministre de l'intérieur, décrète

Art. 1^{er}.

Conformément aux dispositions et d'après les bases établies par les lois des 20 février, 22 et 24 août 1790, 9 et 16 octobre et 31 juillet 1791, 1^{er} juillet et 18 août 1792, et par les décrets des 4 juin et 24 juillet 1793, il sera payé, par la trésorerie nationale, à titre de pensions et secours annuels, aux personnes dénommées en l'état annexé à la minute du présent décret, la somme

de 26,094 liv. 18 s. 4 d., qui sera répartie entre eux, suivant la proportion établie audit état.

Art. 2.

Ces pensions et secours commenceront à courir, pour ceux des pensionnaires dénommés en l'état qui jouissaient précédemment d'un traitement ou appointement, du jour qu'ils ont cessé de les recevoir, et, pour les autres, des époques déterminées pour chacun d'eux dans l'article qui les concerne.

Art. 3.

Il sera également payé, par la trésorerie nationale, à titre de pension alimentaire, la somme de 150 livres à la veuve du citoyen Dumonceau, de Brest, mort par suite des fatigues qu'il essuya en décembre 1791, dans une course qu'il fit avec la force armée envoyée par le district de Brest à Guypara, pour y éteindre une sédition excitée par des fanatiques, à compter du jour du décès de son mari.

Pareille somme de 150 livres de pension alimentaire à la veuve du citoyen Guenolé Lozach, jardinier, tué au mois de juillet 1792, dans un combat livré par des fanatiques de Fouenau à un détachement de la garde nationale de Quimper, où Lozach se trouvait comme volontaire, aussi à compter du jour de la mort du mari.

Art. 4.

Il sera fait déduction, à chacun des pensionnaires compris au présent décret, des sommes qu'ils peuvent avoir reçues à titre de secours provisoire, soit de la trésorerie nationale, soit sur les caisses des districts, en vertu d'arrêtés des corps administratifs.

Art. 5.

Ils se conformeront, d'ailleurs, à toutes les lois précédemment rendues sur les pensions, et notamment aux décrets des 19 et 30 juin, et à l'article 3 du décret du 17 juillet dernier (1).

Un membre [LEVASSEUR (2)] propose qu'il soit accordé une amnistie en faveur des citoyens forcés par les brigands, depuis qu'ils ont passé la Loire, de les suivre, sous peine d'être fusillés; il demande que ceux qui, dans les trois jours qu'ils auront quitté leur commune, y seraient rentrés ou trouvés dans le chemin qui y conduit, ne puissent être traités comme faisant partie de l'armée des brigands, en prouvant qu'ils avaient été menacés d'être fusillés, s'ils ne les suivaient pas.

La Convention renvoie ces demandes au comité de Salut public (3).

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 307.

(2) Ce membre est Levasseur, de la Sarthe, d'après la minute du décret qui existe aux *Archives nationales* carton C 232, dossier n° 795.

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 309.

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 306.

(2) *Ibid.*